

RÈGLEMENT (CEE) N° 3279/83 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1983

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congeléesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 217/81 du Conseil, du 20
janvier 1981, portant ouverture d'un contingent tari-
faire communautaire de viandes bovines de haute
qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-
positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif doua-
nier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 3340/82 ⁽²⁾, et notamment son article 2,considérant que le règlement (CEE) n° 263/81 de la
Commission, du 21 janvier 1981, établissant les moda-
lités d'application des régimes d'importation prévus
par les règlements (CEE) n° 217/81 et (CEE) n° 218/81
dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, dispose en son
article 7, tel que modifié par le règlement (CEE)
n° 3578/82 ⁽⁴⁾, que les demandes et la délivrance des
certificats d'importation des viandes visées en son
article 1^{er} paragraphe 1 point d) ont lieu conformé-
ment aux dispositions des articles 12 et 15 du règle-
ment (CEE) n° 2377/80 portant modalités particulières
d'application du régime des certificats d'importation et
d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 3578/82 ;considérant que le règlement (CEE) n° 263/81, en son
article 1^{er} paragraphe 1 point d), a fixé à 10 000 tonnes
la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraî-ches, réfrigérées ou congelées, originaires et en prove-
nance des États-Unis d'Amérique et du Canada,
pouvant être importées à des conditions spéciales pour
l'année 1983 ;considérant que les demandes déposées au début de
novembre 1983 portent sur des quantités inférieures à
celles disponibles ; qu'elles peuvent en conséquence
être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Chaque demande de certificat d'importation déposée
au titre du mois de novembre 1983 pour les viandes
bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou
congelées, visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du
règlement (CEE) n° 263/81, est satisfaite intégralement.*Article 2*Des demandes de certificats peuvent être déposées
pour les viandes visées à l'article 1^{er}, conformément
aux articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80,
au cours des dix premiers jours du mois de décembre
1983 pour la quantité suivante : 7 110 tonnes.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre
1983.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 38 du 11. 2. 1981, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 15. 12. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 27 du 31. 1. 1981, p. 52.⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1982, p. 59.⁽⁵⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.